



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 30 JUIN 2025

Convocations adressées le mardi 24 juin 2025
Nombre de délégués titulaires présents : 67
Nombre de délégués votants : 82
Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

Conseillers métropolitains présents :

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS, Philippe BRIAND, Olivier CONTE, Nathalie SAVATON, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Cédric DE OLIVEIRA, Thierry CHAILLOUX, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Elise PEREIRA-NUNES, Thibault COULON, Christophe LOYAU-TULASNE, Christian DRUELLE, Régis SALIC, Sébastien CLEMENT, Frédérique BARBIER, Michel GILLOT, Stéphane HOUQUES, Catherine GAULTIER, Iman MANZARI, Benoist PIERRE, Affiwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Aylin GULHAN, Danielle PLOQUIN, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Bernard SOL, Dominique BOULOZ, Judicaël OSMOND, Francis GERARD, Frédéric DAGORET, Evelyne DUPUY, Amin BRIMOU, Laurence LEFEVRE, Bertrand RENAUD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Florent PETIT, Annaelle SCHALLER, Betsabée HAAS, Franck GAGNAIRE, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Oulématou BA-TALL, Eric THOMAS, Catherine REYNAUD, Frédéric MINIOU, Christophe BOUCHET, Mélanie FORTIER, Olivier LEBRETON, Marie QUINTON, Barbara DARNET MALAQUIN, Romain BRUTINAUD-PELLEREAU, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER, Fanny PUEL, Thierry LECOMTE.

Conseillers métropolitains absents ayant donné pouvoir :

Corinne CHAILLEUX a donné pouvoir à Christophe LOYAU-TULASNE, Aude GOBLET a donné pouvoir à Bernard SOL, Patrick LEFRANCOIS a donné pouvoir à Thierry CHAILLOUX, Dominique SARDOU a donné pouvoir à Danielle PLOQUIN, Lionel AUDIGER a donné pouvoir à Judicaël OSMOND, Arnault BERTRAND a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Sandrine FOUQUET a donné pouvoir à Aylin GULHAN, Odile MACE a donné pouvoir à Laure JAVELOT, Michel SOULAS a donné pouvoir à Florent PETIT, Alice WANNERROY a donné pouvoir à Betsabée HAAS, Christine BLET a donné pouvoir à Marie QUINTON, Antoine MARTIN a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE.

Conseillers métropolitains absents :

Bertrand RITOURET, Francine LEMARIE, Philippe BOURLIER, Valérie JABOT.

Conseillers métropolitains en visioconférence :

Armelle AUDIN a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Anne BLUTEAU a donné pouvoir à Jean-Patrick GILLE, Wilfried SCHWARTZ a donné pouvoir à Régis SALIC, Pierre-Alexandre MOREAU.

Désignation de Maria LEPINE, Vice-Présidente en qualité de Secrétaire de séance.

C_25_06_30_019- DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RAYONNEMENT - TAXE DE SEJOUR - TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Madame Nathalie SAVATON, vice-présidente donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, le Conseil communautaire de Tour(s)Plus, devenu Tours Métropole Val de Loire, a décidé par délibérations en date du 25 juin 2009 et du 2 décembre 2011 l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire intercommunal et en a défini les tarifs ainsi que les modalités d'application.

De son côté, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a institué une taxe de séjour additionnelle de 10% à la taxe de séjour, par délibération en date du 8 juin 2009. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Tours Métropole Val de Loire pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les lois de finances rectificatives pour 2017 et 2018 ont redéfini les dispositions obligatoires se rapportant à la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2019, parmi lesquelles :

- La redéfinition des catégories d'hébergement et le barème légal de taxe de séjour ;
- Le tarif à taux variable (compris entre 1 et 5% du coût HT de la nuitée par personne) pour les hébergements non classés ou en attente de classement, dans la limite du tarif fixe voté le plus élevé dans la grille des tarifs ;
- L'obligation de collecte par les opérateurs numériques.

Par ailleurs, l'article L.2333-30 du CGCT prévoit que les limites tarifaires de la taxe de séjour sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de croissance IPC en France est de 1,8 % pour 2024 (source INSEE).

Ainsi, la loi de finances rectificative pour 2026 modifie la grille du barème de la taxe de séjour indexé pour 2026 en élevant les tarifs plafonds de certaines catégories d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs TMVL en 2025 (hors taxe additionnelle)	Plafond 2025	Plafond 2026
Palaces	4,60 €	4,80 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,50 €	3,60 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5%	5%	5%

Il est précisé qu'aucune augmentation des tarifs de taxe de séjour n'a été appliquée depuis le 1^{er} janvier 2024.

La modification du barème pour 2026 permet ainsi de redéfinir à la hausse les tarifs appliqués uniquement pour les catégories d'hébergements comprenant les palaces (aucun hébergement), ainsi que les catégories 5 (3 hébergements), 4 (28 hébergements), et 3 étoiles (85 hébergements).

Il est donc proposé de porter au plafond applicable les tarifs des catégories précitées.

Des Métropoles à la configuration semblable à celle de Tours Métropole Val de Loire, telles que Bordeaux Métropole ou Orléans Métropole, font également ce choix de porter les tarifs de taxe de séjour de chaque catégorie au plafond pour assurer la mise en œuvre de leur plan d'actions touristique.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 101 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 8 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 26 juin 2023, fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 16 juin 2025,

Vu l'avis de la commission attractivité et valorisation, en date du 13 mai 2025,

- **RAPPELLE** que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil métropolitain avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2026, le barème de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergements hors taxe.	
La taxe additionnelle départementale, correspondant à 10% des tarifs fixés par la Métropole, s'ajoute à ces tarifs.	

- **DIT** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire ;

- **RAPPELLE** que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

- **APPROUVE** les modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs comme suit :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :
 - o le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
 - o le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
 - o le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
 - o le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

- **PRECISE** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- **RAPPELLE** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du CGCT et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

- **DIT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

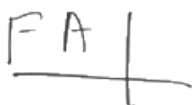
- **RAPPELLE** que le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;

- **INDIQUE** que le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, par délibération en date du 8 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et que dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Tours Métropole Val de Loire pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

- **PRECISE** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.

Le Président,



Frédéric AUGIS

La secrétaire de séance,



Maria LEPINE,

Vice-Présidente